



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 90-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à  
la surveillance des eaux et au confinement des terres polluées

Société SELECTARC  
à GRANDVILLARS

### **Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.512-52 et R.512-53 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières Allan et Allaine ainsi que dans les canaux en dérivation, notamment sur la commune de Grandvillars ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société LISI AUTOMOTIVE FORMER Préparation Matière à Grandvillars concernant la surveillance de la nappe et des eaux superficielles de l'Allaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société FP Soudure le 30 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'une fabrique de produits d'apports spéciaux pour soudage et brasage relevant des rubriques n° 2560-2, n° 2561 et n° 2564-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société SELECTARC le 30 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'une fabrique d'électrodes enrobées pour la soudure à l'arc relevant des rubriques n° 1450-2, n° 2515-2 et n° 2910-A2 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport « *mise à jour du plan de gestion de la zone industrielle des Forges : études de faisabilité des options de gestion et choix induits* », du 10 juin 2014 établi par le bureau d'études atelier d'écologie urbaine ;

VU les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines réalisées pour le compte de SELECTARC en avril et octobre 2021 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté du 6 septembre 2022 proposant une mise en demeure et des prescriptions spéciales suite à la visite d'inspection du 26 juillet 2022 ;

VU le rapport du 26 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées relatif à la surveillance environnementale du site SELECTARC ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

VU la déclaration du 27 octobre 2022 par laquelle la société SELECTARC indique avoir repris depuis le 16 octobre 2015, l'exploitation des installations de la société FP Soudure ;

VU la déclaration modificative de la société SELECTARC du 24 novembre 2022 portant sur ses installations relevant des rubriques n° 2561, n° 2910-A2, n° 2564-2, n° 2515-1b et n° 2560-2 de la nomenclature ICPE ;

**CONSIDÉRANT** qu'une activité industrielle de transformation des métaux et de petite métallurgie a été exercée depuis le 19<sup>ème</sup> siècle au droit du site de SELECTARC à Grandvillars ;

**CONSIDÉRANT** que le site a fait l'objet de travaux d'excavation des terres souillées aux hydrocarbures au droit et à proximité de l'usine SELECTARC suite au réaménagement de la zone industrielle des Forges, qu'une partie des terres polluées aux métaux a fait l'objet d'un confinement in-situ dans un merlon paysager - constitué d'une alvéole - situé au Sud-Ouest de l'usine de SELECTARC, qu'une autre partie des remblais de terrassement de classe 2 a également été mise en oeuvre sur ce merlon ;

**CONSIDÉRANT** que la société SELECTARC exploite au 12 rue Juvénal Viellard à Grandvillars, section AE parcelle n° 154 du plan cadastral de la commune de Grandvillars, des installations de travail mécanique des métaux, traitement de surface, dégraissage, avec consommation de solvants de plus de 2 tonnes par an et soumises au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des options de gestion de la zone industrielle des Forges de Grandvillars et choix induits conclut à la nécessité de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe au droit du site et les eaux superficielles du canal à proximité immédiate de l'établissement de SELECTARC ainsi qu'au suivi topographique du merlon de confinement des terres polluées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une surveillance des eaux superficielles de l'Allaine est déjà prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 porté par la société LISI AUTOMOTIVE FORMER Préparation matière ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma conceptuel issu des options de gestion de la zone industrielle des Forges de Grandvillars a mis en évidence que le risque principal est lié à la percolation et migration des composés hors site ;

**CONSIDÉRANT** qu'un puits/captage d'eau potable en position aval hydraulique a été recensé à plus de 3 kilomètres ainsi qu'un second captage situé en position latérale dans un périmètre de moins de 300 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que les 2 campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en 2021 ont montré que les teneurs en hydrocarbures, en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et les 4 métaux mesurés (zinc, nickel, chrome, cadmium) dans les eaux sont largement inférieures aux valeurs de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le captage d'alimentation en eau potable de Grandvillars fait déjà l'objet d'une surveillance des eaux souterraines avec 2 piézomètres localisés en rive gauche de l'Allaine et une surveillance des eaux superficielles de la rivière l'Allaine prescrits à travers les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un plan de gestion n'est pas nécessaire mais qu'au vu de la pollution résiduelle sur site, de la présence de terres polluées confinées sur site et de la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, il y a lieu, à titre de prévention :

- de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines au droit et en aval du site ;
- de mettre en œuvre une campagne de surveillance des eaux superficielles du canal usinier de dérivation de l'Allaine ;
- de contrôler la pérennité du confinement des terres et la stabilité du merlon dans le temps ;
- de contrôler la présence de lixiviats au sein du merlon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société SELECTARC, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires spéciales du présent arrêté pour son site sis 12, rue Juvénal Viellard 90600 Grandvillars.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

Les piézomètres de surveillance des eaux souterraines sont classés selon la rubrique IOTA 1.11.0.

#### **Article 2.1 – Réseau de surveillance**

##### **- Ouvrages existants**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau suivant, repris sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Piézomètre	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site, aux sources et au sens d'écoulement	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (m)
PzO		Amont	superficiel	8,08
PzQ		Aval	superficiel	7,33

PzR			superficiel	8,58
PzP		Latéral aval	superficiel	7,70

### - Étude hydrogéologique

Une étude hydrogéologique est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour valider la pertinence du réseau de surveillance existant ou proposer sa modification, identifier les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et définir les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation. Cette étude hydrogéologique peut le cas échéant consister en une mise à jour d'une étude antérieure.

### - Ouvrages supplémentaires

Le réseau de surveillance défini à l'article 2.1 est complété par l'implantation de nouveaux piézomètres si cela est rendu nécessaire, en particulier, si l'étude hydrogéologique conclut à la nécessité d'implantation de nouveaux piézomètres ou si les concentrations mesurées sur les ouvrages avals sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, nécessitant une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache.

En cas de réalisation d'un nouveau forage en nappe, ce forage fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 à l'inspection des installations classées. Les forages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

### - Inscription des ouvrages

Les ouvrages font l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier sur la base DUPLOS de déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir l'efficacité de l'ouvrage, la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les normes en vigueur et les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

### Article 2.2 – Programme de surveillance des eaux souterraines

La fréquence des campagnes de surveillance des eaux souterraines suivant les paramètres et depuis les points déterminés à l'article 2 du présent arrêté ne peut être inférieure à deux campagnes par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, et les compare aux valeurs de référence appropriées (arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée...) :

Paramètres		
Famille	Nom	Code Sandre
	Température	1301
	Potentiel d'hydrogène (pH)	1302
	Conductivité	1303
Hydrocarbures	Hydrocarbures – fraction C10-C40	7007
	HAP – sommes des 16 HAP	7484
Métaux	Arsenic	1369
	Cadmium	1388
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
	Mercure	1387
	Nickel	1386
	Plomb	1382

	Zinc	1383
	Barium	1396
	Molybdène	1395

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 et du 17 décembre 2008 susvisé, le SDAGE,...).

### **Article 2.3 – Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse, un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES**

Une surveillance de la qualité des eaux du canal usinier – dérivation de l'Allaine - en bordure du site sera réalisée en un point amont et un point aval.

Cette surveillance de la qualité des eaux du canal est réalisée deux fois par an, l'une en période de basses eaux et l'autre en hautes eaux.

Les paramètres analysés sont ceux définis à l'article 2.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE D'ÉMISSIONS DE GAZ**

Une surveillance des dégagements gazeux au niveau de l'alvéole de confinement des terres est réalisée à fréquence annuelle. En cas de mise en évidence d'émission de gaz, la surveillance est revue à une fréquence semestrielle tant que des gaz sont détectés.

La surveillance porte sur l'analyse des concentrations en composés organiques volatils (COV) dont les hydrocarbures volatils mesurés en sortie des événements du merlon.

Ces mesures et résultats commentés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE PRÉSENCE DE LIXIVIATS ET ACTIONS**

Une surveillance de la présence d'eau au sein de l'alvéole de confinement des terres est réalisée à fréquence semestrielle. La première vérification devra être réalisée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de mise en évidence d'eau, la surveillance est revue à une fréquence trimestrielle tant que de l'eau est présente.

Ces mesures et résultats commentés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présence d'eau, l'exploitant récupère les lixiviats dans les meilleurs délais par pompage à travers l'ouvrage de surveillance.

Ces eaux de lixiviation seront conditionnées dans des fûts en vue d'un traitement dans une installation capable de les recevoir. Les bordereaux de suivi justifiant leur bonne élimination seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE DE CONFINEMENT**

Une surveillance de l'intégrité, la stabilité et géométrie du merlon et état du recouvrement végétal est réalisée par une personne compétente et à fréquence semestrielle. Outre des observations visuelles visant à vérifier l'étanchéité, la stabilité et la sécurité de la structure, cette surveillance comprend des relevés topographiques qui seront comparés à l'état initial et aux campagnes précédentes.

Les modalités de surveillance de l'intégrité, de la géométrie et de la topographie ainsi que les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le merlon doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter son invasion par des plantes ou animaux indésirables et d'assurer l'étanchéité de la géomembrane.

## **ARTICLE 7 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si la surveillance de la géométrie et de la topographie du merlon met en évidence un déplacement du merlon et/ou une modification des pentes, des mesures de remédiation devront être mises en œuvre par l'exploitant dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant transmet, dans les deux mois qui suit leur réalisation, les résultats des mesures de surveillance des eaux par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>) accompagnés de commentaires.

Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **– Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les ans, un bilan commenté de l'ensemble des actions menées dans le cadre de cet arrêté préfectoral. Le premier bilan est accompagné de l'étude hydrogéologique de référence.

### **ARTICLE 9 – BILANS QUADRIENNAUX**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Le premier bilan couvrira la période 2023-2026 et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

#### - Contenu :

Ce rapport comprendra a minima les parties suivantes :

- rappel des objectifs, du contexte ;
- présentation des résultats ;
- comparaison des résultats aux valeurs réglementaires ;
- une cartographie actualisée des panaches ;
- ainsi que les propositions, le cas échéant, de réexamen des modalités de cette surveillance notamment en termes d'évolution du type de surveillance, de fréquence, des paramètres ;
- conclusion.

#### - Modification, révision :

L'exploitant pourra, s'il le souhaite, proposer la modification de la surveillance des eaux souterraines prescrite dans le présent arrêté. Cette modification ne pourra être effective qu'après restitution d'une étude hydrogéologique critiquant les conditions d'implantation des ouvrages, leur fréquence de suivi, le choix des différents paramètres et l'évolution des résultats d'analyse par rapport à l'état initial.

La modification de la surveillance des eaux souterraines ne pourra être effective qu'après validation de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues aux articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement.

## ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 12 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de GRANDVILLARS ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT ;
- à l'exploitant.

Fait à Belfort, le **16 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Annexe I : plan de localisation des piézomètres existants (2022) à l'AP mogo-2022-12-16-00002 du 16 DEC. 2022

